## Christophe CHALIER

Conseiller municipal de la ville de Mouans-Sartoux Député-Suppléant de la Neuvième circonscription

Mouans-Sartoux, le 21 septembre 2015

## Monsieur le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes

3, avenue du Général De Gaulle 06130 Grasse

N/Réf.: cch/ms-15.09.180915.LET034 ENVOI: courrier simple anticipé par e-mail à : -

<u>Objet</u>: Modes de financement d'une salle cultuelle à Mouans-Sartoux Avenue Marcel Journet sise rez-de-chaussée de la résidence "la Tubéreuse"

Monsieur le Sous-Préfet,

A l'occasion du vote du Budget Primitif 2015, lors du Conseil municipal du 8 avril dernier, j'avais interpelé le Maire de Mouans-Sartoux pour lui signifier ce qui, pour notre Groupe, préfigurait comme une incompatibilité au sens de la loi de 1905 s'agissant du financement par la commune pour 19.200€ de « travaux d'aménagement d'une nouvelle salle cultuelle » (art. 108 du chapitre 2313 de la section "Investissement – dépenses" du budget précité).

Rappelant aux membres de l'assemblée délibérante qu'il appartient aux communautés religieuses de s'organiser elles-mêmes, nonobstant l'accompagnement juridique de la collectivité s'il le faut, mais que la République "ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte" en dehors des dépenses liés à l'entretien et la conservation des bâtiments existants.

Par la suite, je me suis aussi interrogé sur un autre mode de financement que constitue la rétrocession sous forme de dation par le bailleur à la Ville de Mouans-Sartoux de l'ensemble des espaces commerciaux situés au rez-de-chaussée de la nouvelle résidence de logements sociaux "la Tubéreuse – avenue Marcel Journet" en échange de la cession gracieuse à l'origine de l'opération d'un bien appartenant au patrimoine communal (NB: terrain à usage de stationnements publics).

Même si dans ce type de transaction il n'y a pas de flux financier matérialisé entre les parties, il n'empêche qu'au sens comptable celle-ci est valorisable et peut, dans ce cas précis, caractériser là encore, une utilisation proscrite des deniers publics en vertu de la loi de 1905.

Enfin, il m'apparait important de souligner le manque à gagner pour la commune que génère la modification de la destination d'un local de « surface commerciale destinée à la vente ou à la location » en « lieu cultuel » et son impact non négligeable en matière de recettes publiques.

Compte tenu des éléments qui précèdent, j'attire l'attention de l'État sur ce dossier dans lequel je considère — au premier chef — que l'absence de neutralité financière de l'Administration communale est une infraction vis-à-vis de la loi du 9 décembre 1905 et une atteinte au principe fondamental de laïcité républicaine dans notre pays comme voie de conséquence.

Restant à votre complète disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

## **Christophe CHALIER**